

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre 2022 à 18h00, s'est réuni le Conseil Municipal en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LAGUIONIE Joël, Maire.

Etaient Présents : LAGUIONIE Joël, GOLFIER DELAGE Sabine, GERVEAUX Francis, KOCHER Jean Marie, DEFILIPPI Pascal, BARILLOT Céline, PHILOTE Cécile, PEYRONET Sandrine, PAROISSE Marie Karine, MAZEAU Patrick,

Absent et excusé :

Secrétaire de séance : PEYRONET Sandrine

La séance du 19 octobre est approuvée à l'unanimité.

Ordre du jour :

En exercice : 10
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Votants : 10

DELIBERATIONS

- Demande DETR – tranche 2 – Travaux d'éclairage public,
- Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Décision modificative n°2,
- Renouvellement du contrat statutaire/CNP Assurances,
- Renouvellement adhésion au Comité Départemental d'action sociale.

QUESTIONS DIVERSES

- Taxe aménagement,
- Groupe de secours catastrophe Français, demande de subvention,
- Référent site composteur collectif, formation,
- Projet « ceux qui nous régulent », appel à candidatures.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaiterait rajouter à l'ordre du jour, une délibération concernant une subvention octroyée à une habitante, dans le cadre d'une aide à l'amélioration de l'habitat (AMELIA 2), le Conseil accepte à l'unanimité.

Cette délibération portera le N° 20221206

1- DEMANDE DE DETR – TRANCHE 2 – TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

DELIBERATION 20221201

La commune d'ESCOIRE adhère au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux de modernisation du parc d'éclairage public.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la convention de modernisation du parc d'éclairage public co-signée le 29 avril 2021.

Le Conseil Municipal a souhaité l'inscription de l'opération de remplacement des luminaires par des luminaires à LED – armoires 96, 174, 330- soit 27 foyers vétustes.

Compte tenu du caractère exemplaire de ce programme en matière d'économies d'énergie, M. le Préfet de la Dordogne a inscrit un cofinancement de l'opération au titre de la DETR – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023.

Cette subvention sera attribuée directement à la commune selon le plan de financement ci-dessous.

La demande de DETR va s'effectuer sur la base d'un coût estimatif établi par le SDE 24.

Le budget et le plan de financements prévisionnels sont les suivants :

Montant total des travaux HT	42 678.16
Participation SDE 24 (35 % du montant total HT)	14 937.36
Coût total HT acquitté par la commune, éligible à la DETR	27 740.80
Montant DETR sollicité	5 548.16
Reste à charge de la commune	22 192.64
Taux DETR prévisionnel (% de la dépense acquittée par la commune)	20 %

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la demande de subvention auprès de l'Etat (DETR 2023) pour l'opération de modernisation du parc d'éclairage public, dans le cadre du programme du SDE 24 ;
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

2 – ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

DELIBERATION 20221202

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 28/11/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune d'Escoire au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1: d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera au budget administratif suivant: budget principal,

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: de déroger à la règle d'amortissement au prorata temporis concernant les subventions d'équipement versées ;

Article 5 : d'appliquer la règle de dépréciation concernant le provisionnement des créances ;

Article 6 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - DECISION MODIFICATIVE N°2

DELIBERATION 20221203

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°20220405 06 avril 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget,

DELIBERE

Suffrages exprimés : 10, pour : 10

ADOpte à l'unanimité la décision modificative n°2 sur le budget comme suit :

Section de fonctionnement

6068 autres matières : - 1 500.00

65541 contributions au fonds de compensation des charges territoriales : + 1 500.00

Section d'investissement

2135 installations générales : - 1 000.00

20422 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : + 1 000.00

4 - RENOUELEMENT DU CONTRAT STATUTAIRE – CNP ASSURANCES

DELIBERATION 20221204

Le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise, à l'unanimité, le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2023.

5 - RENOUELEMENT ADHESION AU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION 20221205

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la création, en date du 25 Février 1992, d'un **COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE** de la Fonction Publique Territoriale placé auprès du Centre de Gestion.

Il prie l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le renouvellement de l'adhésion de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide de renouveler son l'adhésion de la collectivité au COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE, s'engage à inscrire au Budget le montant total de la cotisation et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

6 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME AMELIA 2

DELIBERATION 20221206

M. le Maire rappelle que, par délibération en date du 07 septembre 2018 n°20180901, la commune a adhéré au programme communautaire d'amélioration de l'habitat, Amélia 2, pour une enveloppe financière communale annuelle de 830 €. Il présente la nouvelle demande de financement reçue le 08 décembre, accompagnée du montage financier relatif à ce dossier :

- a. Bénéficiaire : Mme RAVIDAT Eliane
- b. Projet : Isolation thermique par l'extérieur et menuiseries
- c. Montant alloué par la commune : 830 €
- d. Détail du calcul de la somme : voir synthétique jointe.

M. le Maire propose d'accorder la somme de 830 € à Mme RAVIDAT Eliane pour la réalisation des travaux cités ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention à hauteur de 830 € à Mme RAVIDAT Eliane pour la réalisation des travaux précités.

QUESTIONS DIVERSES

Taxe aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt. Il sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

La taxe vous est demandée pour les opérations suivantes :

- 1 - Travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement d'un bâtiment
- 2 - Aménagement ou installation (par exemple : un parking extérieur, une piscine, une éolienne, des emplacements de camping...)
- 3 - Changement de la destination : il y a changement de destination lorsque l'on passe d'une catégorie à une autre, d'un local exonéré en un local soumis à la taxe (par exemple, transformer un local agricole en un logement).

Elle est à payer à la suite d'une autorisation d'urbanisme : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux

La taxe est également due en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction à l'autorisation accordée.

Le montant de cet impôt a été fixé à 3% pour la part communale.

Depuis le 1^{er} septembre, toute demande d'autorisation initiale déposée relève de la compétence de la DGFIP.

GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANCAIS

Les pompiers du GSCF lancent un appel à subvention exceptionnelle pour la crise en Ukraine.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas donner suite à cet appel de subvention.

REFERENT SITE COMPOSTEUR COLLECTIF, FORMATION : M. BARREAU David

PROJET « ceux qui nous régulent », appel à candidatures : Aucune candidature

La date des vœux de la commune est fixée au dimanche 22 janvier 2023 à 11 H 00

La carte de vœux sera le dessin du gagnant de la palette Escoiraise.

Remise du tableau le jour des vœux à Jean-Claude Allard. Sabine GOLFIER DELAGE doit le contacter pour savoir s'il est disponible.

Le 21 janvier 2023, un stage de danse LINDY HUP a lieu à la salle des associations. Ce stage est ouvert à tous. La participation est de 5 €.

Sabine GOLFIER DELAGE a été contacté par Monsieur MONRIBOT David qui assure des cours de Gym. Après discussion, le conseil est ok sur le principe à condition que ses cours aient lieu le jeudi soir, la salle est prise le jeudi matin et le jeudi après-midi, donc pas besoin d'allumer le chauffage un autre jour de la semaine.

Monsieur MONRIBOT propose des cours de gym douce et des cours de renforcement musculaires, abdos, fessiers.

Les habitants seront tenus informés par nos moyens de communication (site, Facebook, Instagram et petit escoirais).

Le début des cours aurait lieu début janvier.

Une jeune a contacté un habitant de la commune pour faire part de son souhait de demande de stage dans le cadre de son Diplôme Universitaire Collectivité Territoriale à la mairie deux jours par semaine. Ce diplôme en partenariat avec le Centre de Gestion, la faculté de droit de Périgueux et les mairies à pour but de former et préparer des jeunes aux métiers de secrétaire de mairie. La personne est deux jours sur site et le reste du temps en cours au Centre de Gestion et à la FAC de Droit. A la fin, un mémoire est présenté devant un jury avec des questions du jury pour l'obtention du diplôme.

Sandrine PEYRONET indique que ce projet est très porteur pour les formatrices et est favorable à cette demande. De plus, elle peut épauler Sonia dans diverses tâches ou être présentes lors de ses absences. Elle trouve qu'il n'y a pas assez de stagiaire (dans le domaine administratif) au sein de la mairie.

Après discussion, il n'y a pas eu de position prise par Monsieur le Maire.

SIVS

Une employée va être en arrêt long pour subir une intervention chirurgicale. Il faut compenser son absence par un recrutement.

La séance est levée à 18H35